



Arrêté du Maire

Arrêté de police

Portant autorisation d'organisation d'un loto

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L322-3 et D322-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21-05-1836 portant prohibition des loteries,

Vu la circulaire du 30 octobre 2012 portant rappel des dispositions législatives et réglementaires régissant les loteries et les lotos traditionnels,

Considérant la demande d'autorisation en date du 22 janvier 2026 présentée par l'APEV (association des parents d'élèves), dont le siège est situé 170 Route du Chablais à Veigy-Foncenex, en vue de l'organisation d'un loto afin de financer différents projets pédagogiques pour les enfants des écoles publiques de Veigy-Foncenex,

Considérant que le capital d'émission est de 3000 euros,

Considérant que le montant du capital d'émission (3000 euros) ne dépasse pas le seuil de 30 000 euros, au-delà duquel l'avis du directeur régional des finances publiques est requis,

Considérant que l'article L322-3 du Code de la sécurité intérieure donne le pouvoir au Maire d'autoriser la tenue de jeux d'argent et de hasard, exploités par des personnes non-opérateurs de jeux, pour lesquels le gain espéré est constitué d'objets mobiliers, notamment quand l'opération est destinée à financer des actes de bienfaisance,

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Maire de la commune où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire,

Considérant qu'au vu des éléments présentés à l'occasion de sa demande d'autorisation, l'association APEV a pour objet principal la récolte de fonds pour des projets pédagogiques au profit des enfants des écoles, que son siège social est situé sur le territoire communal et que le loto est organisé en vue de financer un acte de bienfaisance, à savoir le financement de projets pédagogiques pour les enfants des écoles publiques de Veigy-Foncenex,

Considérant qu'au vu des éléments mentionnées ci-avant, la demande de l'association APEV remplit les conditions fixées par le Code de la sécurité intérieure pour l'organisation d'un loto par des personnes non-opérateurs de jeux,

Considérant qu'il convient, par conséquent, de donner une suite favorable à la demande de l'association APEV,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association APEV, représentée par sa vice-présidente FAVERO Jenifer dont le siège social est situé 170 Route du Chablais à Veigy-Foncenex, est autorisée à organiser un loto au Damier situé à Veigy-Foncenex, le 01 mars 2026.

Article 2 : Un total de 200 billets sont mis en jeu, au prix de 15 euros le billet, soit un capital d'émission de 3000 euros. Ils devront impérativement mentionner un numéro de billet. L'achat des billets se fait exclusivement en espèce.

Article 3 : L'association APEV, est entièrement responsable de l'organisation de la tombola, de la transmission des lots aux gagnants et de l'utilisation des fonds récoltés conformément à leur destination. La présente autorisation

est délivrée sous réserve du respect de toutes les réglementations applicables à l'organisation du loto, et notamment des règles sanitaires en vigueur.

Article 4 : Les lots mis en jeux sont ceux mentionnés dans le règlement de la tombola édicté par l'association APEV.

Article 5 : Les recettes de la vente de billets de tombola sont destinées exclusivement au financement des enfants des écoles publiques de Veigy-Foncenex.

Article 6 : Le non-respect des conditions citées par la présente autorisation entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les articles L324-1 et L324-2 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 7 : Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.
Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Mme la Présidente de l'association

Certifié exécutoire,

Transmis au représentant

de l'État le :

Affiché, publié, ou notifié le : 30/01/2026

Fait à Veigy-Foncenex, le 27 janvier 2026

Le Maire,

Catherine BASTARD

Le Maire,

Catherine BASTARD

